



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Retournement d'environ 39 ha de prairies, à Voisey et Nouvelle-Lès-Voisey (52)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL DAPRET - 5 rue de la Maze - 52400 VOISEY », reçu le 8 octobre 2020, complété le 21 octobre 2020 et le 30 octobre 2020, relatif au projet de retournement de près de 39 ha de prairies, à Voisey et Nouvelle-Lès-Voisey (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. » ;
- qui vise, dans le cadre d'une reprise d'exploitation existante, à diversifier les cultures agricoles en augmentant la part des terres cultivées en lieu et place de prairies permanentes (pâturages ou fauches) ;
- qui consiste en un retournement portant sur environ 39 ha de prairies permanentes pour lesquels les données complémentaires ont permis de connaître la répartition sur 4 îlots, selon les plans joints en annexe ;
- qui comporte un changement de destination des terres pour la mise en œuvre de production de grandes cultures ;

Considérant la localisation du projet :

- selon les plans joints en annexe de la présente décision ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), situation qui présente un enjeu lié au risque d'impact sur les zones humides, enjeu pour lequel le dossier comporte un diagnostic de zones humides ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la biodiversité et le paysage pour lesquels L'EARL DAPRET :
 - s'engage à maintenir, y compris sur les parcelles en retournement, l'ensemble des haies de pourtour et intra-parcellaires et les bosquets ;
 - devra au travers d'un diagnostic préalable au retournement caractériser la valeur environnementale des prairies, et s'assurer le cas échéant de l'absence d'espèces protégées et d'espèces inscrites sur les listes rouges (VU, EN, CR) et dans le cas contraire mettre en œuvre les mesures nécessaires.
- les impacts sur les zones humides, qui peuvent être considérés comme non notables, compte tenu du dossier qui :
 - identifie les zones humides par une délimitation in situ et exclut ces zones de tout retournement en les conservant sous forme de prairie permanente ;
 - exclue toute éventualité de mettre en œuvre, à l'avenir d'autres retournements ;
 - exclue toute éventualité de mettre en œuvre, à l'avenir, des drainages de parcelles ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur les zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement de près de 39 ha de prairies, à Voisey et Nouvelle-Lès-Voisey (52), présenté par le maître d'ouvrage « EARL DAPRET - M. RUYSSSEN Charles », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 novembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

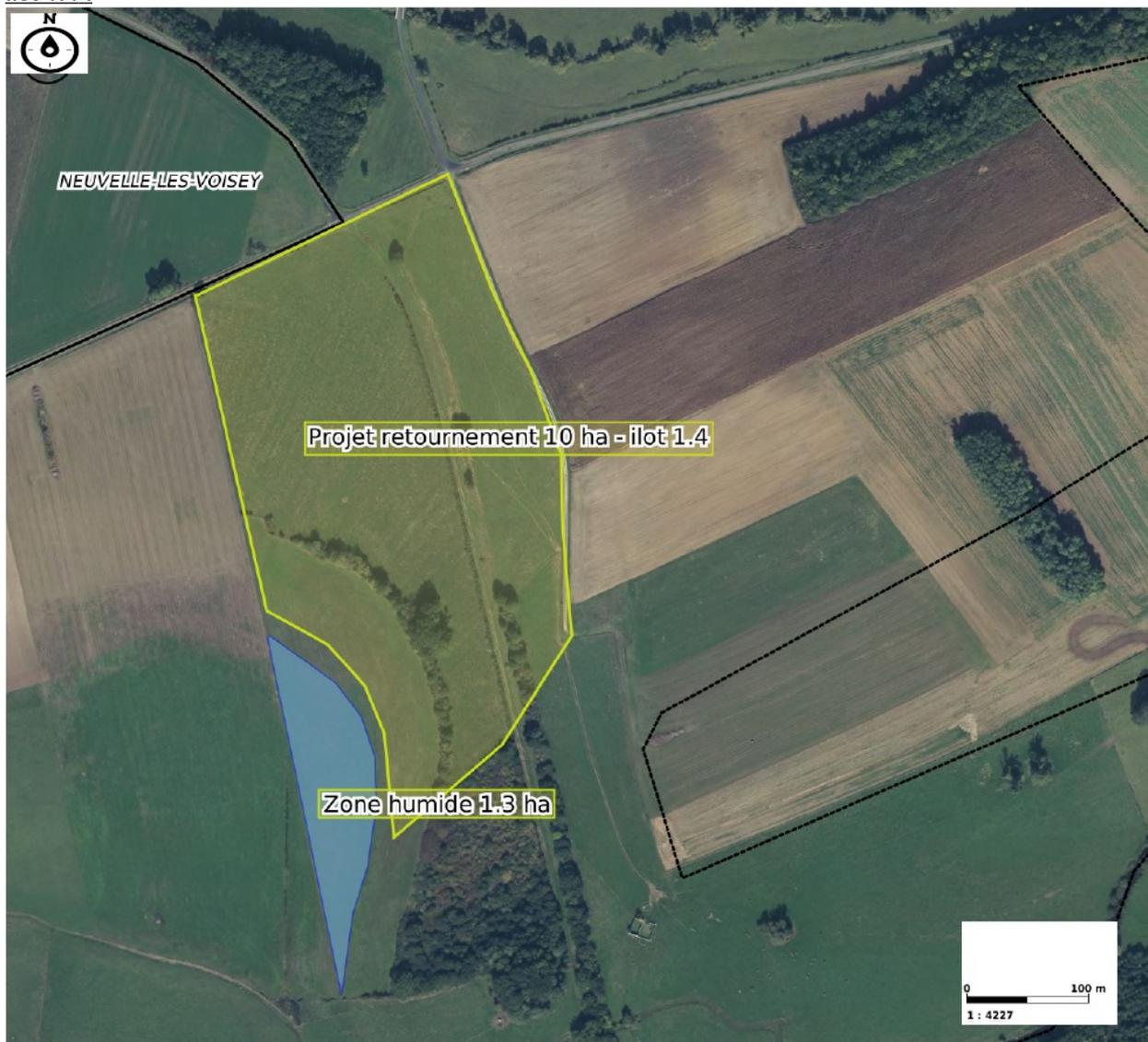
2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

Annexes:

Plans de localisation des secteurs retournés et des zones humides, par îlots :

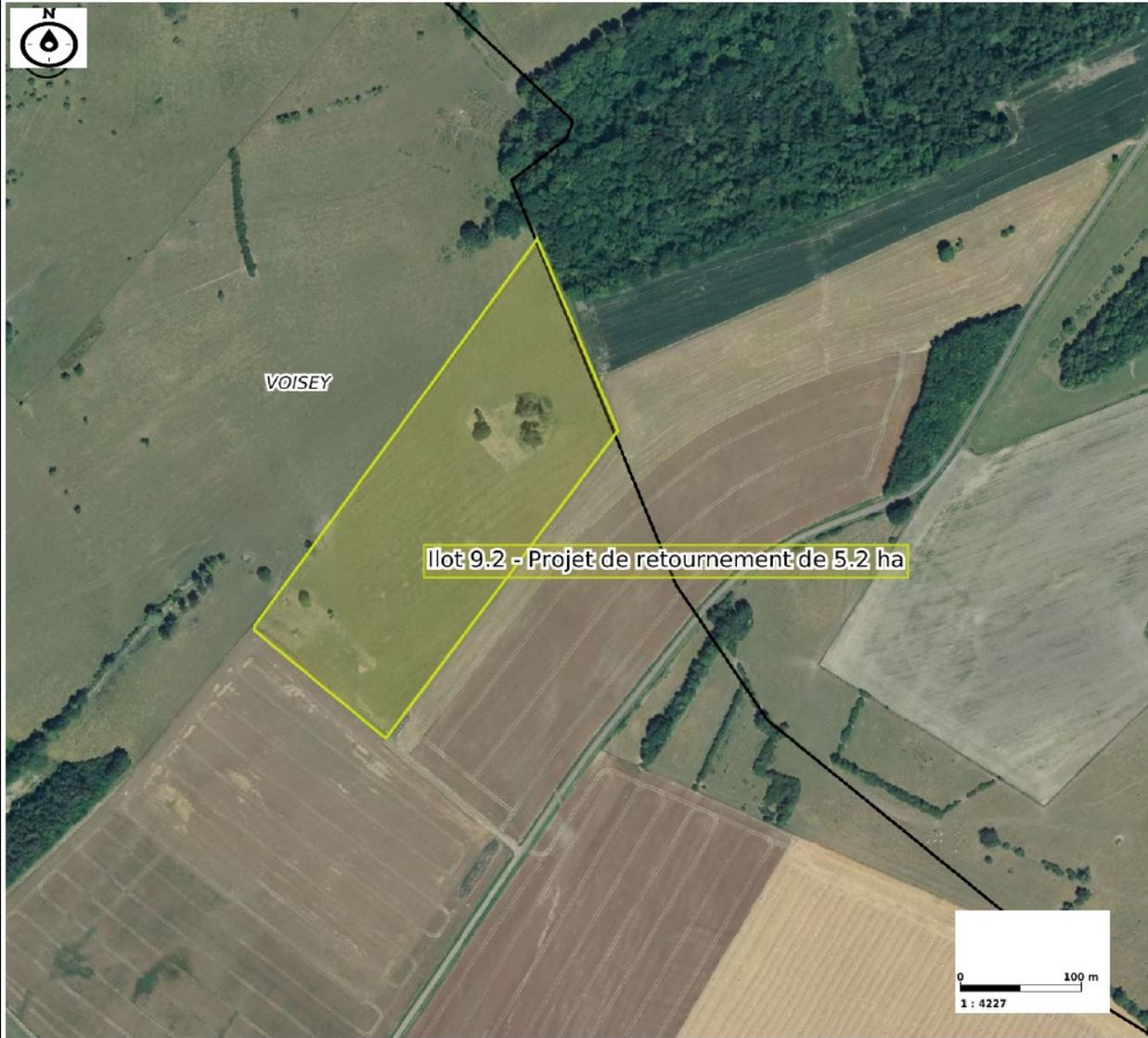
Îlot 1.4 :



Îlot 5.9 :



lot 9.2 :



lot 15.2 :



Îlot 15.2 :

